

Délibération n°B-2024-66

Autorisation à donner à la présidente de demander réparation dans le cadre d'une incivilité à Champlitte

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 11 septembre 2024
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	
M. Patrick GOUX		X
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 06 août 2024 vers 12h10, les sapeurs-pompiers du centre d'intervention de CHAMPLITTE sont déclenchés par le CTA-CODIS pour intervenir sur un feu d'espaces naturels route de Gray à Champlitte.

Arrivés sur les lieux, ils mettent en route la pompe du véhicule et établissent les tuyaux pour procéder à l'extinction du feu situé à environ 60 mètres d'un hangar agricole.

Un véhicule arrive alors à vive allure en klaxonnant. Une personne en descend en hurlant qu'il leur interdit de rester sur sa propriété et d'éteindre ce feu et s'approche des 3 sapeurs-pompiers. L'individu pousse violemment le sapeur-pompier qui tenait le tuyau puis assène un coup de poing violent à la cheffe d'agrès qui avait repris la lance et lui expliquait qu'ils avaient l'ordre d'éteindre ce feu et n'avaient pas de pouvoir décisionnel. Il se dirige ensuite vers le conducteur et lui ordonne d'arrêter la pompe sous peine de « lui en mettre une ». Les trois sapeurs-pompiers poursuivent l'extinction malgré les menaces.

Après avoir vociféré que procéder à leur brulage était le seul moyen dont il disposait pour venir à bout des chardons présents sur sa parcelle de terrain et indiqué que, s'ils éteignaient le feu, il le rallumerait plus tard, l'agriculteur finit par quitter les lieux.

Les faits du 06 août 2024 ont fait l'objet d'un dépôt de plainte des trois sapeurs-pompiers qui à un moment, ont craint pour leur intégrité physique ; le premier ainsi que le deuxième pour violence sur un sapeur-pompier et le dernier pour menace réitérée de violences. Le SDIS a également porté plainte pour violence sur un pompier sans incapacité et outrage à une personne chargée d'une mission de service public. La procédure porte le numéro n°14751/01059/2024.

En l'état, les agents victimes n'ont pas demandé la protection fonctionnelle de l'établissement. Le cas échéant, et considérant les éléments en ma possession, je vous précise que la protection fonctionnelle leur serait accordée.

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser, dans le cadre de la procédure n°14751/01059/2024, à :

- demander réparation du préjudice subi en me constituant partie civile pour le compte du SDIS,
- le cas échéant prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement des agents victimes auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier, ...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, la présidente du conseil d'administration du SDIS dans le cadre de la procédure n°14751/01059/2024, à :

- demander réparation du préjudice subi en me constituant partie civile pour le compte du SDIS,
- le cas échéant prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement des agents victimes auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier, ...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-28700012-20240925-B-2024-66-DE

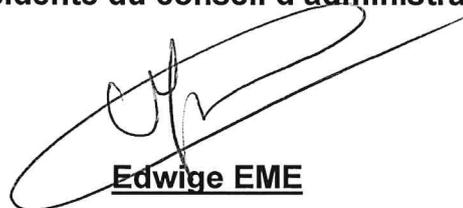
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 04/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration



Edwige EME